



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.33
30 juin 1998

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR L'UKRAINE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Crimes de guerre

Déclaration de la délégation ukrainienne sur l'illicéité du recours
à l'arme nucléaire

1. L'Ukraine est fermement convaincue que l'alinéa o) de la partie B de l'article 5 (Crimes de guerre) devrait disposer sans détour que le fait d'employer dans les conflits armés internationaux des armes telles que l'arme nucléaire est un acte punissable d'une peine criminelle conformément au Statut de la Cour criminelle internationale.
2. Une telle décision, de l'avis de la délégation ukrainienne, ne créerait pas une nouvelle norme de droit international mais constituerait une confirmation de la part des Etats Parties au Statut de la future cour de ce que l'emploi de l'arme nucléaire est une violation du droit international humanitaire contemporain comme des lois et coutumes des conflits armés internationaux, ainsi que cela a déjà été affirmé par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 (voir A/51/218, annexe).

GE.98-70706 (F)
ROM.98-1037

3. L'arme nucléaire, du fait qu'elle frappe sans discrimination les personnels des forces armées et la population civile, et qu'elle cause des maux superflus et des souffrances inutiles, doit, aux fins de la justice internationale, être mise sur le même plan que les armes chimiques, les armes bactériologiques et les autres types d'armes qui font l'objet d'une interdiction générale.

4. L'Ukraine - le premier Etat au monde à avoir volontairement renoncé à l'arme nucléaire et adopté le statut d'Etat exempt d'armes nucléaires - invite les autres délégations à se ranger à sa position sur l'illicéité du recours à l'arme nucléaire.
